FR

Partie défenderesse: République italienne (représentants: I. M. Braguglia, agent, assisté de M. G. Aiello, avocat)

Objet

Manquement d'Etat — Défaut d'avoir transposé, dans le délai prévu, la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 2003, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275, p. 32)

Dispositif

- 1) En n'adoptant pas, dans le délai prescrit, toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 2003, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.
- 2) La République italienne est condamnée aux dépens.

(1) JO C 115 du 14.05.2005

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 4 mai 2006 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg — Allemagne) — Reinhold Haug/Land Baden-Württemberg

(Affaire C-286/05) (1)

(Protection des intérêts financiers des Communautés européennes — Règlement (CE, Euratom) nº 2988/95 — Restitution d'aides communautaires — Application rétroactive de sanctions administratives moins sévères)

(2006/C 165/18)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Reinhold Haug

Partie défenderesse: Land Baden-Württemberg

Objet

Demande de décision préjudicielle — Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg — Interprétation des art. 2, par. 2, 2^{ème} phrase, 4, par. 1 et 4, et 5, par. 1, du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312, p. 1) ainsi que de l'art. 31, par. 3, du règlement (CE) n° 2419/2001 de la Commission, du 11 décembre 2001, portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires établis par le règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil (JO L 327, p. 11) — Application rétroactive d'une disposition moins sévère — Notions de «mesure administrative» et «sanction administrative» — Restitution d'une aide «surfaces» indûment perçue

Dispositif

L'article 2, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement (CE, Euratom) nº 2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, ne s'applique pas lorsque, un excédent supérieur à 20 % de la superficie déterminée au sens de l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CEE) nº 3887/92 de la Commission, du 23 décembre 1992, portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires, ayant été constaté, le remboursement intégral du montant de l'aide communautaire initialement accordée, augmenté d'intérêts, est exigé alors que l'opérateur économique concerné fait valoir que cette aide pourrait faire l'objet d'un remboursement moindre en vertu de l'article 31, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 2419/2001 de la Commission, du 11 décembre 2001, portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires établis par le règlement (CEE) nº 3508/92 du Conseil.

(1) JO C 229 du 17.09.2005

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 18 mai 2006 — Commission des Communautés européennes/Grand-Duché de Luxembourg

(Affaire C-354/05) (1)

(Manquement d'État — Directive 2003/55/CE — Marché intérieur du gaz naturel)

(2006/C 165/19)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: M. Heller et B. Schima, agents)

Partie défenderesse: Grand-Duché de Luxembourg (représentant): S. Schreiner, agent)